

Art. 3. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de cent vingt millions huit cinquante mille dinars (120.850.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement et au chapitre n° 37-13 « Services déconcentrés de l'Etat (wilaya d'Alger) — Règlement du contentieux : — « Chantiers modernes » — Wilaya d'Alger ».

Art. 4. — Le ministre délégué au budget et le ministre de l'équipement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

«»

Décret exécutif n° 91-512 du 22 décembre 1991 fixant en application de l'article 77 de la loi de finances pour 1991, la liste des équipements et articles acquis en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production au profit des entreprises de presse écrite, des entreprises d'édition graphique et phonographique et des entreprises audio-visuelles de production et de communication publique des œuvres d'information.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi des finances pour 1973, instituant un nouveau tarif douanier, notamment son article 28 ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 59 instituant le conseil supérieur de l'information ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 77 ;

Vu le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 portant création et organisation du Conseil national de l'audio-visuel.

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont exemptés des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, en application de l'article 77 de la loi de finances pour 1991, les équipements, pièces détachées, matières premières et produits consommables, dont la liste figurée à l'annexe 1 du présent décret, acquis par les entreprises de presse écrite, les entreprises d'édition graphique et phonographique et les entreprises audio-visuelles de production et de communication publique des œuvres d'information, ou pour leur compte, en ce qui concerne les matières premières et consommables.

Art. 2. — La conformité du matériel vendu en Algérie en exonération de la taxe unique globale à la production ou importé en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste définie ci-dessus, ainsi que la qualité du destinataire seront établies au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II, délivrée par le directeur de l'entreprise concernée :

a) aux fabricants locaux (en double exemplaire) dont un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant, à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier de la vente en exonération.

b) au service des douanes (en un seul exemplaire) lorsque le matériel est importé par l'entreprise bénéficiaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.